



Arrêt

**n° 199 372 du 8 février 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité allemande, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me G. MWEZE *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité allemande, déclare être arrivée sur le territoire belge au début de l'année 2015.

1.2. Le 28 janvier 2015, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Schaerbeek, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi, suite à quoi elle a été mise en possession d'une annexe 19.

Le 6 mai 2015, elle a complété cette demande.

Le 30 juillet, un droit de séjour lui est reconnu et une attestation d'enregistrement lui est délivrée.

1.3. Le 30 juin 2016, conformément à l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitant à lui fournir des documents attestant de la persistance de son droit de séjour ainsi que tout élément humanitaire dont elle entendait se prévaloir.

La partie requérante a répondu à ce courrier à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a invité la partie requérante à lui transmettre des informations complémentaires.

Après réception des documents demandés, la partie défenderesse a averti la partie requérante, par courrier du 12 décembre 2016, que son droit de séjour était maintenu.

1.4. Le 3 avril 2017, la partie défenderesse a adressé un nouveau courrier à la partie requérante l'invitant à lui fournir d'autres documents.

Le 14 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

*« Le **28/01/2015**, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, il a produit une inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, des candidatures ainsi que des lettres de motivation. Vu qu'aucune décision relative à sa demande n'a été communiquée à l'autorité communale dans le délai imparti de 6-mois, il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du **30/07/2015**.*

*Or, ne semblant plus remplir les conditions mises à son séjour, l'intéressé s'est vu interrogé sur sa situation personnelle et sur ses sources de revenus par courriers envoyés en date du **30/06/2016** et du **21/11/2016**.*

En effet, selon le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), l'intéressé n'avait, à l'époque, jamais effectué de prestation salariée en Belgique. Le fait que l'intéressé était inactif depuis une longue période permettait de penser qu'il n'avait pas de chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

En outre, il bénéficiait, à la date de prescription de la première enquête, du revenu d'intégration sociale.

Suite aux enquêtes socio-économiques, l'intéressé a apporté une attestation de fréquentation scolaire émanant de la Haute Ecole Léonard de Vinci (année académique 2015-2016), une carte d'étudiant, une inscription scolaire valable pour l'année académique 2016-2017, un extrait de compte ainsi qu'une couverture de soins de santé valable en Belgique.

En date du 12/12/2016, selon nos informations, l'intéressé ne percevait plus aucune allocation sociale. Par conséquent, vu les documents produits, le précité a pu voir son séjour maintenu sur base du statut d'étudiant

*Sur base de nouveaux éléments, une nouvelle enquête a été prescrite en date du **03/04/2017**, à la suite de laquelle l'intéressé a apporté un certificat de scolarité valable pour l'année académique 2016- 2017 ainsi qu'une couverture de soins de santé.*

Cependant, malgré l'inscription scolaire produite, l'intéressé ne peut pas prétendre à un séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiant étant donné qu'il perçoit le revenu d'intégration sociale depuis au moins le mois de mars 2016, au taux plein en tant que personne isolée. Cela démontre qu'il ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, al. 1, 3° et al. 2 de la loi 15.12.1980. Dès lors, l'intéressé ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant et constitue, qui plus est, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel il dépend depuis plus d'un an. Il est à noter que le fait qu'un contrat étudiant soit enregistré dans Dimona, au nom de l'intéressé, pour la période s'étalant du 01/09/2017 au 30/01/2017, ne peut retenu pour maintenir le séjour de l'intéressé car ce contrat d'un mois ne suffit pas à établir que l'intéressé pourrait, dans l'avenir, disposer des moyens d'existence suffisants pour couvrir tous les frais de séjour en Belgique durant la durée de ses études. De surcroît, il faut indiquer que le travail des étudiants est limité en Belgique à 475 heures par an.

Dès lors, en application de l'article 42bis, § 1^{er} alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé de mettre fin au séjour de Monsieur [Y.B.P.G.].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à la présente décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi obtenu le 30/07/2015 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable

2.1. A l'audience, le conseil de la partie requérante déclare que cette dernière n'aurait plus intérêt au présent recours dès lors qu'elle aurait introduit une nouvelle demande en qualité d'étudiant et que désormais, elle travaille.

2.2. La partie défenderesse affirme ne pas être informée de l'introduction d'une telle demande et s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'intérêt.

2.3. La partie défenderesse ne disposant d'aucune information concernant l'introduction d'une nouvelle demande de séjour et le conseil de la partie requérante ne déposant aucun document afin d'appuyer ses déclarations, le Conseil constate que rien ne démontre en l'état actuel du dossier administratif et de la procédure qu'une telle demande ait bien été introduite. La partie requérante maintient dès lors un intérêt au présent recours.

3. Irrecevabilité de la demande de suspension

3.1. La partie requérante intitule son recours « Requête en annulation et en suspension » et sollicite notamment de suspendre la décision attaquée.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».

3.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation du droit d'être entendu, de l'erreur d'appréciation, et de

l'insuffisance dans les causes et les motifs, et la violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».

4.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche prise de la violation du droit d'être entendu dont elle rappelle la portée, elle s'attèle à démontrer l'applicabilité de ce principe à sa situation au vu de la réunion des trois conditions cumulatives prévues par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne en la matière. Elle soutient que la décision entreprise lui cause un grief dans la mesure où elle la contraint à quitter le territoire alors qu'elle y séjourne depuis 2015, y est bien intégrée, poursuit ses études ainsi qu'une activité professionnelle. Elle souligne en outre que la décision entreprise constitue une mise en œuvre du droit de l'Union européenne dans la mesure où il s'agit d'une décision de retour au sens de la Directive 2008/115/CE. Elle ajoute que le respect de son droit à être entendue aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où elle se prévaut de l'existence d'un travail en tant qu'étudiant jusqu'en septembre 2017 et vraisemblablement d'un travail classique d'octobre 2017 jusqu'au 30 janvier 2018.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective, portant ainsi atteinte à ses droits de la défense et, dans la mesure où la décision entreprise a été prise de manière unilatérale et que les éléments dont elle aurait pu se prévaloir aurait pu aboutir à une décision différente, d'avoir violé son droit à être entendue.

4.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle qu'au regard de sa nationalité et de l'exercice d'une activité professionnelle, elle peut prétendre à un droit au séjour. Elle précise que « l'acte attaqué entend mettre fin au séjour du requérant alors qu'il est impératif pour qu'une telle décision soit prise, qu'au préalable sa situation administrative ne permettent pas de conclure à l'éventualité d'un travail rémunéré dans son chef » et souligne que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence d'une perspective d'emploi dans son chef et qu'à partir du mois d'octobre, elle tombera sous le « régime ordinaire ».

Après avoir reproduit le contenu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne qu'un ordre de quitter le territoire constitue une mesure de police et n'a pas vocation de refuser ni de mettre fin à un séjour acquis. Elle estime qu'une telle décision ne pouvait être prise à son encontre étant donné qu'au jour de rédaction de la requête, elle exerce une « activité professionnelle censée lui procurer des revenus ». Elle poursuit « l'acte attaqué a pour effet de dénaturer l'ordre de quitter le territoire qui est censé constater une des décisions reprises à l'article 7 de la loi du 15/12/1980. Par conséquent, il y a lieu de constater l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire du 14 juillet 2017 ».

4.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche de l'absence de motivation adéquate, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'ensemble des « éléments susmentionnés, notamment la vie professionnelle du requérant ».

Elle reproche en outre à l'acte attaqué de mettre fin à son séjour sans démontrer qu'il lui a été permis de jouir de son droit à être préalablement entendu et sans tenir compte du fait que les prestations qu'elle fournit sont de nature à lui permettre de disposer des moyens de subsistances suffisants et conclut à l'inadéquation de sa motivation.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

5.2. Le Conseil rappelle en outre que l'article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et:

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2°. »

L'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule quant à lui que *« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

[...]. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

5.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 30 juillet 2015 suite à une demande formulée en ce sens en tant que travailleur salarié.

Toutefois, les informations issues de la banque de données Dolsis montrant que la partie requérante n'avait jamais effectué de prestation salariée et bénéficiait du revenu d'intégration sociale, la partie défenderesse a adressé un courrier daté du 30 juin 2016 à la partie requérante afin que cette dernière fasse valoir, dans le mois de ce courrier, des éléments permettant le maintien de son droit de séjour, à savoir la preuve qu'elle exerçait une activité salariée, qu'elle était demandeuse d'emploi ou qu'elle recherchait activement un emploi, qu'elle exerçait une activité en tant qu'indépendante, qu'elle disposait de tout autre moyen d'existence suffisant ou encore la preuve qu'elle était étudiante.

Suite à la réception d'une preuve d'inscription dans un établissement scolaire, d'une couverture de soins de santé et d'un extrait de compte, le séjour de la partie requérante a été maintenu sur la base du statut d'étudiant.

Après nouvelle enquête, il est apparu que la partie requérante bénéficiait du revenu d'intégration sociale depuis le mois de mars 2016, un nouveau courrier lui a donc été adressé par la partie défenderesse en date du 21 novembre 2016. Celui-ci invitait la partie requérante à lui faire parvenir différents documents et surlignait ainsi en gras le passage suivant « soit la preuve que vous êtes étudiant : inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié en Belgique pour l'année académique 2016-2017, assurance maladie couvrant les risques en Belgique et une déclaration de ressources suffisantes ».

La partie requérante n'ayant pas produit de preuve qu'elle disposait de ressources suffisantes et constatant que cette dernière bénéficiait du revenu d'intégration sociale, il a été mis fin à son séjour.

Fondée dès lors sur le constat que la partie requérante ne remplissait plus les conditions mises au séjour d'un étudiant et qu'elle constituait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du pays, elle est suffisamment et adéquatement motivée.

La partie requérante ne conteste pas ces constats et se contente à cet égard, dans le cadre de la troisième branche de son moyen, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie professionnelle. Une simple lecture de l'acte attaqué permet de se rendre compte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte du fait que cette dernière disposait d'un contrat d'étudiant d'un mois et a considéré, à juste titre, que ce contrat ne pouvait suffire à établir que la partie requérante disposait, de moyens de subsistance suffisants pour couvrir l'ensemble de ses frais de séjour pendant la durée de ses études.

En ce que la partie requérante se prévaut, sans apporter aucune preuve, et pour la première fois en termes de requête d'une possibilité de travail à partir du mois d'octobre 2017, le Conseil rappelle à ce sujet que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'en apporter la preuve, ce qu'elle est manifestement resté en défaut d'effectuer en l'espèce. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à l'administration de ne pas avoir eu égard à des éléments dont la partie requérante ne conteste pas ne pas l'en avoir informé en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il ressort de ce qui précède que le moyen unique tel qu'articulé dans sa première et troisième branche, n'est pas fondé.

5.4. Sur la deuxième branche et concernant la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, afin que cette personne puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que «*Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).*

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59)».

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour, prise unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 42bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie défenderesse et ce, indépendamment de la base légale invoquée par le requérant en termes de requête introductive d'instance, de permettre à la partie requérante de faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu. En effet, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer la partie requérante de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

A cet égard, il ressort du dossier administratif qu'un courrier daté du 21 novembre 2016 a été envoyé à la partie requérante afin qu'elle communique les éléments jugés utiles dans le cadre du maintien de son droit au séjour et notamment la preuve d'une inscription d'un établissement scolaire, une preuve d'assurabilité ainsi qu'une déclaration de revenus suffisants. La partie requérante qui a répondu à ce courrier a donc eu la possibilité de faire valoir ses arguments et de se prévaloir de toutes informations utiles afin de maintenir son droit au séjour. Le moyen pris de la violation du droit à être entendu manque donc en fait.

5.5. Sur la deuxième branche et en ce que la partie requérante soutient qu'aucun ordre de quitter le territoire ne pouvait être pris à son encontre car, au jour de la rédaction de la requête, elle exerce une activité professionnelle censée lui procurer des revenus, le Conseil constate que la partie requérante dirige en réalité son argumentation à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour et renvoie aux développements qui précèdent.

S'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire à proprement parler, le Conseil rappelle, à nouveau, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire, constituant le second acte attaqué, est fondé en droit sur l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et est motivé, en fait, d'une part par le constat qu'il est mis fin au séjour de la partie requérante et d'autre part, en raison du fait qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas. Il ne saurait donc manifestement être conclu à un défaut de motivation de la part de la partie défenderesse dans sa décision d'ordre de quitter le territoire.

5.6. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande en suspension est irrecevable.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT